

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2014-138 du 2 juillet 2014 portant modificatif de mon arrêté DRE 2014-13 du 22 janvier 2014, imposant à la société COCA COLA, la révision de certaines prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Clamart, au 10 avenue Galilée, en prenant en compte l'évolution de la réglementation, le démantèlement de certaines installations et les modifications apportées, afin de permettre la réduction des consommations d'eau et les flux maximum des rejets aqueux et imposant une étude technico-économique ainsi qu'une auto-surveillance des rejets aqueux.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le Code de l'Environnement, partie législative et réglementaire et notamment les livres II et V,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),
- Vu** le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine, (hors classe),
- Vu** l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** mon arrêté préfectoral du 13 février 1998 autorisant la société COCA-COLA à exploiter à Clamart, 10, avenue Galilée, une installation classée soumise à autorisation,
- Vu** mon arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2005 fixant à la société COCA COLA un débit de rejet à 1000m³/jour, pour son exploitation située à CLAMART, 10 avenue Galilée
- Vu** mon arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2012, fixant à la société COCA COLA, les conditions de surveillance de ses rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative de ceux-ci et de réduire ou supprimer certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son exploitation située à CLAMART, 10 avenue Galilée,
- Vu** mon arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2013, imposant à la société COCA-COLA des prescriptions complémentaires relatives à la gestion de l'eau et des rejets en période de sécheresse ainsi que la fourniture d'une étude technico-économique afin d'affiner ces prescriptions pour le site sis à Clamart, 10, avenue Galilée.
- Vu** mon arrêté préfectoral DRE 2014-13 du 22 janvier 2014, imposant à la société COCA COLA, la révision de certaines prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 13 février 1998 relatif à l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Clamart, au 10 avenue Galilée, en prenant en compte l'évolution de la réglementation, le démantèlement de certaines installations et les modifications apportées, afin de permettre la réduction des consommations d'eau et les flux maximum des rejets aqueux et imposant une étude

réduction des consommations d'eau et les flux maximum des rejets aqueux et imposant une étude technico-économique ainsi qu'une auto-surveillance des rejets aqueux et annulant l'arrêté DRE 2014 – 13 du 22 janvier 2014,

Vu la note du 28 mai 2014 par laquelle Monsieur le chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), m'a indiqué l'existence d'erreurs dans la rédaction des articles 1.1.1 et 9.2.2.1 de mon arrêté préfectoral DRE 2014-13 du 22 janvier 2014 précité,

Considérant qu'il convient de rectifier les erreurs constatées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 1.1.1 et 9.2.2.1 de mon arrêté préfectoral DRE 2014-13 du 22 janvier 2014 précité sont abrogés et remplacés par les articles rédigés de la manière suivante :

« Article 1.1.1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION »

La Société COCA COLA, légalement représentée, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux, 27 rue Camille Desmoulins, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions imposées par mon arrêté en date du 13 février 1998 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Clamart, au 10 avenue Galilée, les installations détaillées dans les articles suivants. »

« Article 9.2.2.1 Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets »

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Auto surveillance réalisée par l'exploitant		
Paramètres	Points de rejet : EI 1	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Demande biologique en oxygène	Moyen 24 h	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Moyen 24 h	journalière
Hydrocarbures totaux (HCT)	Moyen 24 h	trimestrielle
Matières en suspension (MES)	Moyen 24 h	hebdomadaire
Solvants halogénés	Moyen 24 h	Annuelle
Phénols	Moyen 24 h	trimestrielle
Azote NTK	Moyen 24 h	mensuelle
Phosphore total	Moyen 24 h	mensuelle
PH	Continu	Continue
Débit	Moyen 24 h	journalière
Température	Continu	Continue

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Auto surveillance réalisée par un organisme agréé		
Paramètre	Fréquence	Type
Matières en suspension (MES)	trimestrielle	Moyen 24 h
Demande biologique en oxygène (DBO5)	trimestrielle	Moyen 24 h
Demande chimique en oxygène (DCO)	trimestrielle	Moyen 24 h
Hydrocarbures totaux (HCT)	trimestrielle	Moyen 24 h
Solvants halogénés	trimestrielle	Moyen 24 h
Phénols	trimestrielle	Moyen 24 h
Azote NTK	trimestrielle	Moyen 24 h
Phosphore total	trimestrielle	Moyen 24 h
PH	trimestrielle	continu
Débit	trimestrielle	Moyen 24 h
Température	trimestrielle	continu

ARTICLE 2 - Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Clamart et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Clamart, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Clamart, Monsieur le Chef de l'Unité territoriale de Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le - 2 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Chargé de mission pour
le Développement économique et social
Pour le Préfet, et par délégation,
et la Coordonnatrice

Pierre LODDE